

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 21 mai 2014 —  
Thomas Cook Belgium NV/Thurner Hotel GmbH**

**(Affaire C-245/14)**

(2014/C 303/13)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Handelsgericht Wien

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Thomas Cook Belgium NV

*Partie défenderesse:* Thurner Hotel GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) Le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que le défendeur peut également demander le réexamen, par le juge, de l'injonction de payer européenne en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006, lorsque l'injonction de payer lui a été certes valablement notifiée, mais que, sur la base des éléments relatifs à la compétence figurant dans le formulaire de demande, c'est une juridiction incompétente qui l'a délivrée?
- 2) En cas de réponse positive à la première question: le fait que l'injonction de payer européenne a été délivrée sur le fondement d'éléments figurant dans le formulaire de demande qui sont susceptibles de se révéler ultérieurement faux, en particulier lorsque la compétence de la juridiction en dépend suffit-il à caractériser des circonstances extraordinaires au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006 conformément au considérant 25 de la Communication de la Commission européenne du 7 février 2006 (COD 2004/0055)?

---

<sup>(1)</sup> JO L 399, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Kecskeméti Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság  
(Hongrie) le 26 mai 2014 — György Balázs/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-alföldi Regionális Vám-  
és Pénzügyőri Főigazgatósága**

**(Affaire C-251/14)**

(2014/C 303/14)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Jurisdiction de renvoi**

Kecskeméti Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* György Balázs

*Partie défenderesse:* Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-alföldi Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les articles 4, paragraphe 1, et 5 de la directive 98/70/CEE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, en ce sens que, au-delà des conditions qualitatives fixées dans la législation nationale adoptée sur la base de cette directive, des conditions qualitatives supplémentaires, par rapport aux conditions qualitatives contenues dans la directive, prescrites par la norme nationale ne peuvent être exigées des distributeurs de carburants?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 1er, points 6 et 11, de la directive 98/34/CE<sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, en ce sens que, si une règle technique (en l'occurrence, un décret ministériel adopté en vertu d'une habilitation législative) est en vigueur, l'application d'une norme nationale créée dans le même domaine ne peut être que volontaire, c'est-à-dire que la loi ne peut en imposer l'application obligatoire?
- 3) Le critère de la mise à la disposition du public de la norme nationale au sens du point 6 [de l'article 1<sup>er</sup>] de la directive 98/34/CE, est-il satisfait par une norme qui, au moment où, selon les autorités, elle aurait dû être appliquée, n'était pas disponible dans la langue nationale?

<sup>(1)</sup> JO L 350, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 204, p. 37.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Kecskeméti Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság  
(Hongrie) le 27 mai 2014 — Robert Michal Chmielewski/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-alföldi  
Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága**

(Affaire C-255/14)

(2014/C 303/15)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Jurisdiction de renvoi

Kecskeméti Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Robert Michal Chmielewski

*Partie défenderesse:* Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-alföldi Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

### Questions préjudicielles

- 1) Le montant de l'amende administrative fixée en application de l'article 5/A de la loi n° XLVIII de 2007, adoptée aux fins de l'exécution du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté<sup>(1)</sup> (ci-après le règlement n° 1889/2005) (ci-après la «loi nationale d'exécution») est-il conforme à l'exigence imposée par l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1889/2005, à savoir que la sanction introduite par le droit national doit être effective, dissuasive, tout en étant proportionnée par rapport à l'infraction commise et le but à atteindre?